



mon univers HABITATION | **URBAN**

Conditions générales

Chère Madame, chère Mademoiselle, cher Monsieur,

Vous avez souscrit un contrat Mon Univers HABITATION | URBAN et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Quel est l'objet de votre contrat ?

Votre contrat Mon univers HABITATION | URBAN couvre les risques liés à votre habitation désignée aux Conditions Particulières.

Il est **soumis aux dispositions du Code des Assurances.**

Quels sont les documents qui composent votre contrat ?

- Les présentes **Conditions Générales** qui définissent la nature et l'étendue des garanties que nous vous proposons et précisent nos droits et obligations réciproques,
- Les **Conditions Particulières** :
 - qui adaptent le contrat à votre situation personnelle en fonction des renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat
 - et indiquent les garanties que vous avez choisies ainsi que leurs montants et *franchises*,
- La **Convention d'Assistance**.

Pour l'application du présent contrat, nous renonçons à l'application de la Règle Proportionnelle de Capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

Votre Assureur-Conseil reste à votre disposition pour vous fournir toute précision souhaitée.



POUR BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT



Les plus Axeria iard : cette rubrique indique les avantages spécifiques aux assurances Axeria iard.



Conseils-infos : retrouvez tous nos conseils de sécurité et des informations supplémentaires pour en apprendre toujours plus !



Exclusions : cette rubrique vous indique les exclusions, c'est-à-dire, ce qui n'est pas garanti par le présent contrat.



Attention : cette rubrique signale les **conditions à remplir** pour que la garantie présentée puisse être acquise, et mise en œuvre.



Lexique : retrouvez les définitions des mots signalés en caractères *italiques* en page 37.

SOMMAIRE

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT	7
 Garantie Incendie - Dommages Assimilés	7
Pour éviter les incendies, quelques mesures de précaution élémentaires	
Garantie Tempête - Grêle - Neige	9
Garantie Catastrophes Naturelles	11
Garantie Catastrophes Technologiques	11
Garantie Attentats	11
 Garantie Vol et Vandalisme	12
Comment vous protéger efficacement contre les vols ?	
Garantie Dégâts des Eaux	15
Garantie Bris de Vitres	16
Garantie Responsabilité Civile Vie Privée	17
Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident	21
 Garantie Tous Risques Matériels Nouvelles Technologies	23
Pour éviter le vol de votre ordinateur portable	
Où s'exercent les garanties ?	24
Exclusions communes à toutes les garanties	25
LA VIE DU CONTRAT	26
La Formation de votre contrat	26
 Vos déclarations	26
Pas de soucis avec le prélèvement automatique !	
Votre cotisation	27
La durée de votre contrat	28
 La résiliation de votre contrat	28
Protégez vos biens	
EN CAS DE SINISTRE	30
Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	30
- Quelles sont les premières mesures à prendre ?	30
- Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre ?	30
- Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?	30
- Quelles informations devez-vous nous transmettre après la déclaration de sinistre ?	31
- Quelles sont les autres démarches à suivre après la déclaration du sinistre ?	31
- Quelles sont les conséquences du non respect des dispositions ci-dessus ?	31
Comment serez-vous indemnisé ?	32
- Quel est le principe d'évaluation des dommages ?	32
- Comment sont estimés les dommages aux biens ?	32
- Que se passe-t-il si les biens volés ou perdus sont récupérés ?	33
- Comment intervenons-nous au titre de la Garantie Responsabilité Civile Vie Privée ?	33
- Comment intervenons-nous au titre de la Garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident ?	34
- Quelles sont les modalités d'indemnisation ?	35
Dispositions diverses	36
- Subrogation - Recours	36
- Prescription	36
- Médiation	36
- Autorité de Contrôle des entreprises d'assurance	36
- Informatique & Libertés	36
LES MOTS CLÉS POUR COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	37



LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT



LA GARANTIE INCENDIE - DOMMAGES ASSIMILÉS

LES EVENEMENTS QUE NOUS GARANTISSONS

- **l'incendie** : la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal et la fumée consécutive,
- **l'explosion et l'implosion**, les coups d'eau des appareils à vapeur, l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs,
- **la chute de la foudre**,
- **la chute ou choc d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou de météorites** et des objets qui en tombent,
- **l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne**,
- **le choc d'un véhicule terrestre**, dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable ne sont ni propriétaires, ni conducteurs, ni gardiens. Si l'auteur du dommage n'est pas identifié, une plainte devra être déposée auprès des services de Police.
- **l'intervention des services publics de secours et de sauvetage** consécutive à l'un des événements ci-dessus.

LES BIENS QUE NOUS GARANTISSONS

Nous prenons en charge les *dommages matériels* causés aux biens suivants lorsqu'ils résultent d'un événement garanti :

- **Le bâtiment**
 - le bâtiment vous appartenant,
 - les *dépendances*,
 - les clôtures non végétales, les murs de soutènement,

- les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction,

situés sur un seul et même terrain à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage et de climatisation ainsi que tout revêtement de mur, de sol et de plafond :

- qui sont exécutés aux frais du propriétaire,
- ou qui, exécutés aux frais du locataire ou de l'occupant, deviennent la propriété du bailleur, soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire.

Si vous êtes copropriétaire, les biens visés ci-dessus sont garantis pour la part de bâtiment vous appartenant en propre dans la copropriété ainsi que votre quote-part des parties communes.

→ Le contenu

Nous garantissons l'ensemble des biens décrits ci-après, vous appartenant,

qui vous sont confiés ou que vous avez pris en location ainsi que ceux appartenant, confiés ou pris en location par les membres de votre famille,

vos employés de maison et les personnes vivant à titre habituel et gratuit à votre foyer ou en visite, lorsque, sauf dispositions contraires prévues par ailleurs au contrat, ces biens se trouvent à l'intérieur des locaux assurés.

- le mobilier personnel et les objets à usage privé et domestique.

Les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage et de climatisation ainsi que tout revêtement de mur, de sol et de plafond que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, lorsqu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur, sont assimilés à ces biens et sont compris dans leur évaluation.





Sont exclus les matériels informatiques ainsi que les baladeurs CD, lecteurs MP3, consoles de jeux portables et organisateurs PDA.



Ces biens sont assurés au titre de la Garantie Tous Risques Matériels Nouvelles Technologies.

- **les papiers d'identité et autres documents administratifs personnels** : carte nationale d'identité, livret de famille, carte grise, permis de conduire, permis moto, passeport, permis bateau, permis de chasse, permis de pêche.

LES FRAIS ET PERTES QUE NOUS GARANTISSONS

Nous prenons en charge le remboursement des frais et pertes suivants lorsqu'ils résultent d'un événement garanti.

→ Perte d'usage

C'est-à-dire le préjudice que vous subissez en tant que propriétaire ne pouvant plus utiliser temporairement tout ou partie des locaux d'habitation assurés.

La garantie n'est accordée que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de 1 an à compter du jour du *sinistre*.

→ Frais de déplacement et de relogement

C'est-à-dire :

- les frais de garde-meuble (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens garantis lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations ;

- la différence entre le loyer que vous avez versé pour vous réinstaller temporairement après le *sinistre* dans des conditions identiques, et le loyer que vous payiez avant le *sinistre* en tant que locataire des locaux assurés, ou leur valeur locative si vous en êtes propriétaire occupant.

La garantie n'est accordée que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de 1 an à compter du jour du *sinistre*.

→ Honoraires d'expert

C'est-à-dire les honoraires de l'expert que vous aurez choisi pour estimer le montant des dommages.

→ Frais de démolition et de déblais

C'est-à-dire les frais de démolition et de déblais ainsi que ceux exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

→ Remboursement de la prime Dommages-Ouvrage

C'est-à-dire la prime Dommages-Ouvrage que vous pouvez être amené à payer dans le cadre de l'assurance obligatoire de dommages en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés.

→ Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie

C'est-à-dire les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, lorsque leur intervention est, à dire d'expert, nécessaire à la reconstruction ou à la réparation des bâtiments assurés.

→ Frais de mise en conformité

C'est-à-dire les frais engagés pour la remise en état des lieux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés.

→ Perte financière sur les aménagements mobiliers et immobiliers

C'est-à-dire le remboursement des frais que vous avez engagés, si vous êtes locataire, pour réaliser des aménagements mobiliers ou immobiliers et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, du fait du *sinistre* :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ;

- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du *sinistre*.

→ Perte de loyers

C'est-à-dire le montant des loyers dont vous pouvez être privé, en qualité de propriétaire, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

La garantie vous est acquise dans la limite de 1 an à compter du jour du *sinistre*.

Cette garantie ne s'applique ni en cas de vacance de l'habitation assurée, ni en cas de défaut de location après travaux, ni en cas de perte de recette commerciale.

→ Pertes indirectes forfaitaires

C'est-à-dire les pertes indirectes forfaitaires à concurrence du pourcentage indiqué au tableau des montants de garantie, appliqué au montant de l'indemnité versée au titre des *dommages matériels directs*.

Rappel

Les plus Axeria iard

Conseils-Infos

Exclusions

Attention

Mots clés

**→ Frais de gardiennage et de clôture provisoire**

C'est-à-dire les frais exposés à la suite de détériorations immobilières garanties notamment pour pallier la destruction momentanée des moyens de fermeture, de protection ou de détection d'intrusion à la suite d'un événement garanti.

LES RESPONSABILITES QUE NOUS GARANTISSONS**→ Votre responsabilité en tant que locataire à l'égard de votre propriétaire**

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, en tant que locataire ou occupant à l'égard de votre propriétaire, lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, en raison :

- des *dommages matériels* causés aux locaux assurés (Risques Locatifs) ;
- des pertes de loyers subis par votre propriétaire, c'est-à-dire la perte de vos propres loyers et ceux des autres locataires (Responsabilité pour Pertes de Loyers) ;
- de la perte d'usage des locaux si votre propriétaire les occupe également (Responsabilité pour Perte de Loyers) ;
- des troubles de jouissance causés aux autres locataires (Troubles de Jouissance).

→ Votre responsabilité en tant que propriétaire à l'égard de votre locataire

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en tant que propriétaire, à l'égard de vos locataires, lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, en raison :

- des *dommages matériels* causés à leurs biens par vice de construction ou défaut d'entretien du bâtiment assuré. Cette garantie est étendue aux frais de déplacement et de relogement exposés par les locataires sinistrés (Recours des Locataires) ;
- des troubles de jouissance causés à un ou plusieurs locataires (Troubles de Jouissance).

→ Votre responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, à l'égard des voisins et des *tiers* pour les *dommages matériels* et *immatériels* consécutifs, résultant d'un événement garanti, survenu dans les locaux assurés dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien.

NE SONT PAS GARANTIS (DANS LE CADRE DE LA GARANTIE INCENDIE - DOMMAGES ASSIMILES)



Sauf cas visés précédemment et outre les exclusions mentionnées au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas garantis :

- les dommages aux appareils électriques ou électroniques et aux canalisations électriques provenant :
 - d'un incendie ou d'une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces biens,
 - d'un accident d'ordre électrique affectant ces biens y compris lorsqu'ils résultent de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité ;
- les dommages occasionnés par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ;
- les pertes ou avaries totales ou partielles des produits alimentaires entreposés dans un congélateur lorsqu'elles résultent de :
 - l'interruption accidentelle de la production de froid,
 - la fuite accidentelle du liquide frigorigène ;
- les brûlures causées par les fumeurs ;
- les objets tombés ou jetés dans un foyer ;
- le vice propre, le défaut de fabrication ou d'entretien, la fermentation, l'oxydation lente, l'usure, le dysfonctionnement, des biens assurés ;
- les dommages résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;
- les dommages causés par les explosifs, en votre possession, sauf s'ils sont introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés aux alentours ;
- l'explosion des biens assurés lorsqu'elle résulte d'une surchauffe consécutive à un manque d'eau ou d'une mauvaise circulation de celle-ci ;
- les dommages causés aux compresseurs, moteurs, turbines, et objets ou structures gonflables lorsqu'ils sont la source de l'explosion, ainsi que les déformations, sans rupture, causées aux récipients par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;
- les crevasses et fissures des chaudières et appareils de chauffage central dues au gel, à l'usure ou aux coups de feu ;
- les dommages de fumée provenant de foyers



extérieurs, ainsi que d'appareils de chauffage ou de cuisine ;

- le vol des biens assurés pendant un incendie ;
- les dommages corporels.



Pour éviter les incendies, quelques mesures de précaution élémentaires

La cuisine est la pièce potentiellement la plus dangereuse.

- **flamber un plat** sous la hotte peut rapidement déclencher un feu, surtout si le filtre non entretenu, est imprégné de graisse.
- certains tissus, comme le nylon, sont très inflammables, notamment au contact du four ou de résistances chauffantes, comme un grille-pain. **N'accrochez pas de rideaux** au-dessus d'appareils chauffants.
- **la matière grasse peut s'enflammer spontanément** lorsque la température est trop élevée, c'est pourquoi il ne faut jamais laisser une friteuse, un appareil à fondue, sans surveillance.
- veillez à ne jamais laisser d'appareils électriques à résistance chauffante sans surveillance.

Que faire en cas d'incendie ?

Les premiers gestes :

- **Evacuez les enfants.**
- **L'utilisation de l'eau est à proscrire dans 2 cas :**
 - un **incendie provoqué par un court-circuit** (risque d'électrocution)
 - un **feu de matières grasses** (ex. : friteuse), au contact de ces liquides en feu, l'eau risque de provoquer des éclaboussures qui propageront l'incendie.
- Si c'est possible, **couvrez le feu avec un couvercle, une couverture** (vous pouvez vous procurer une couverture antifeu dans le commerce pour moins de 25 €), ou un **torchon humide** en veillant à vous protéger les mains. **Vous pouvez également vous équiper d'un extincteur portatif.** Nous vous recommandons d'en placer un de **type AB** : composé d'eau et d'un additif, **il permet d'éteindre tous les types de feu.**
- **Prévenez les pompiers en composant le 18 ou 112 à partir d'un téléphone portable.**
- **Fermez les portes et les fenêtres avant d'évacuer votre domicile.**

LA GARANTIE TEMPÊTE - GRÊLE - NEIGE

LES EVENEMENTS QUE NOUS GARANTISSONS

Nous prenons en charge :

→ les *dommages matériels* provoqués par l'action directe :

- du vent, ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur, ou au travers, des toitures et des façades,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée soit sur les toitures, soit sur les arbres et entraînant leur chute sur les biens assurés.

Nous intervenons uniquement lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander à titre de complément de preuve, une attestation d'intempérie de la station de la météorologie nationale la plus proche.

→ les *dommages d'eau* : causés par la pluie, la neige, ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents.

La garantie s'applique à condition que les dommages d'eau surviennent dans les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment.



LES BIENS QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, nous prenons en charge les *dommages matériels* causés aux biens cités dans la rubrique « Les biens que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages Assimilés, et ce, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la Garantie Incendie - Dommages Assimilés.



LES FRAIS ET PERTES QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, nous prenons en charge le remboursement des frais et pertes cités dans la rubrique « Les frais et pertes que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages Assimilés, à l'exclusion des pertes indirectes, et ce, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la Garantie Incendie - Dommages Assimilés.



NE SONT PAS GARANTIS (DANS LE CADRE DE LA GARANTIE TEMPÊTE - GRÊLE - NEIGE)

Sauf cas visés précédemment et outre les exclusions mentionnées au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas garantis :

- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable et caractérisé, vous incombant, et dont vous aviez connaissance (tant avant qu'après le *sinistre*) sauf en cas de force majeure ;
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, par les inondations, les raz-de-marée, les coulées de boues, les glissements et affaissements de terrain, le débordement des sources, des cours d'eau et plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par la masse de neige ou de glace en mouvement, sauf s'ils sont déclarés Catastrophes Naturelles ;
- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments non entièrement clos et couverts ;
 - bâtiments en cours de construction ou de réfection ;
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en tout ou partie :
 - des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,
 - des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux au voligeage jointif selon les règles de l'art.
 - bâtiments construits dans un couloir d'avalanches connu ;
 - bâtiments situés dans une zone inondable au dessous de la hauteur minimale légale ;
 - bâtiments ayant déjà subi au cours des quinze dernières années deux inondations ;
- les dommages :

- aux stores, aux panneaux solaires, aux bâches, aux fils aériens et à leurs supports,
- occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, *vérandas, marquises, serres*) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale. Toutefois les dommages aux biens désignés ci-dessus sont couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.
- les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés, selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;
- les biens mobiliers se trouvant en plein air.



LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous prenons en charge :

- les *dommages matériels* directs aux biens cités dans la rubrique « Les biens que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages Assimilés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ;
- les frais de démolition, déblais, pompage, nettoyage.



La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous prenons en charge :

- les *dommages matériels* directs aux biens cités dans la rubrique « Les biens que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages Assimilés, résultant d'un *accident* visé par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique ;
- les frais liés à la remise en état des biens sinistrés, c'est-à-dire indispensables à leur réparation ou reconstruction :
 - les frais de démolition, déblais, pompage, nettoyage, désinfection, et décontamination ;
 - les frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommages - ouvrage en cas de reconstruction.



La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française, de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

LA GARANTIE ATTENTATS

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous prenons en charge :

- les *dommages matériels* directs causés aux biens cités dans la rubrique « Les biens que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages Assimilés, à l'occasion d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les *dommages immatériels* consécutifs, y compris les frais de décontamination.

NE SONT PAS GARANTIS
(DANS LE CADRE DE LA
GARANTIE ATTENTATS)



Outre les exclusions mentionnées au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas garanties, les dégradations occasionnées par les graffitis, tags, inscriptions, salissures, affichages sur les murs extérieurs, clôtures, façades, devantures.



LA GARANTIE VOL ET VANDALISME

LES EVENEMENTS QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons la disparition, la destruction, la détérioration d'objets résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- avec effraction, escalade, usage de fausses clés,
- avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces sur vous, les membres de votre famille, vos employés de maison ou toute personne vivant habituellement avec vous,
- sans effraction avec introduction clandestine ou introduction par ruse ou par maintien clandestin dans les locaux,
- par les personnes vivant habituellement avec vous, y compris vos employés de maison, sous réserve que l'auteur du délit fasse l'objet d'une plainte nominative non suivie de retrait.

LES BIENS QUE NOUS GARANTISSONS

Nous prenons en charge, lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, les *dommages matériels* aux biens suivants :

- le mobilier personnel, défini à la rubrique « Les biens que nous garantissons - Le contenu-le mobilier personnel » dans la Garantie Incendie - Dommages Assimilés,

- les papiers d'identité, définis à la rubrique « Les biens que nous garantissons – Le contenu- Les papiers d'identité » dans la Garantie Incendie - Dommages Assimilés,

- les détériorations immobilières, occasionnées au bâtiment assuré ou à ses éléments d'équipement immobilier, y compris celles causées aux moyens de fermeture, de protection ou de détection d'intrusion.

Sont exclus:

- les bris de vitres résultant de détériorations immobilières et les frais de clôture consécutifs ;
- les détériorations immobilières causées à l'extérieur des locaux assurés lorsqu'elles ne sont pas liées à une effraction ou une tentative d'effraction.

→ les biens en *dépendances* sans communication, c'est-à-dire les dommages aux biens qui se trouvent dans des *dépendances* sans communication avec les locaux d'habitation assurés.

LES FRAIS QUE NOUS GARANTISSONS

Nous prenons en charge le remboursement des frais suivants, lorsqu'ils résultent d'un événement garanti :

- les frais de gardiennage et de clôture provisoire, exposés à la suite de détériorations immobilières garanties, notamment pour pallier la destruction momentanée des moyens de fermeture, de protection ou de détection d'intrusion, à la suite d'un événement garanti.
- les honoraires d'expert, définis à la rubrique « Les frais et pertes que nous garantissons – Honoraires d'expert » de la Garantie Incendie - Dommages Assimilés.

NE SONT PAS GARANTIS (DANS LE CADRE DE LA GARANTIE VOL ET VANDALISME)

Sauf cas visés précédemment et outre les exclusions mentionnées au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas garantis :

- les vols survenus lors d'émeutes ou de mouvements populaires ;
- les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme dont les auteurs ou les complices sont :
 - votre conjoint, votre concubin,
 - les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal ou tout autre membre de votre famille habitant avec vous ;
- les vols, tentatives de vol et actes de



vandalisme commis :

- avec les clés laissées à l'extérieur de l'habitation ;
- lorsque les locaux ont été laissés inoccupés alors que les clés ont été dérobées sans que les serrures aient été remplacées ;
- les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme résultant d'événements tels que embargo, capture, destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ainsi que toute saisie conservatoire ou autre ;
- les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme constatés après l'évacuation ou la réquisition, des locaux assurés ou de l'immeuble dans lequel ils sont situés, ordonnée par les autorités civiles ou militaires ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils ;
- les bris de vitres, les dégâts d'eau, les dommages d'incendie ou d'explosion résultant du fait des voleurs ;
- le vol, la tentative de vol :
 - des objets déposés à l'extérieur des locaux assurés ou dans les parties communes de l'immeuble dans lequel ils sont situés ;
 - des animaux ;
- les actes de vandalisme commis dans les parties communes de l'immeuble dans lequel les locaux assurés sont situés ;
- le préjudice pécuniaire résultant de l'interruption du service rendu par un bien garanti, volé ou détérioré à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme ;
- les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages ;
- le remplacement des clés et serrures et de tout autre système d'ouverture et de fermeture des portes de tout ou partie d'un immeuble collectif.

LES MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION MINIMUMS QUE NOUS EXIGEONS

→ Description

Vous déclarez que les locaux assurés sont équipés au minimum des moyens de fermeture et de protection suivants :

- portes donnant sur l'extérieur permettant d'accéder à l'habitation :

Elles sont munies d'au moins deux systèmes de fermeture dont un au moins de sûreté (*) ou un seul système à crémone à multipoints d'ancrage avec serrure de sûreté, ne comportant pas de

molette s'il s'agit de portes-fenêtres ou de portes avec parties vitrées.

- fenêtres :

Les fenêtres, portes-fenêtres, baies fixes ou mobiles, parties vitrées des portes et autres ouvertures telles que soupirail, châssis, imposte, lucarne, vasistas, situées à moins de 2,50 m du sol ou d'une surface directement accessible, sont protégées soit par des volets ou persiennes, soit par des barreaux ou ornements métalliques scellés, d'un écartement maximum de 15 cm.

Dans la mesure où il n'est pas possible d'équiper une *dépendance* en communication ou une véranda, des moyens de fermeture et de protection décrits ci - dessus :

- la garantie du contenu se trouvant dans cette *dépendance* ou dans cette *véranda*, s'exerce dans les mêmes conditions et limites que la garantie des biens en *dépendances* sans communication ;
- la porte de communication avec l'habitation, de cette *dépendance* ou de cette *véranda* doit, quant à elle, être équipée des moyens de fermeture et de protection décrits ci-dessus.

(*) Par système de fermeture de sûreté, il faut entendre serrure ou verrou comportant un mécanisme à gorges mobiles, à cylindre ou à pompe.

→ Utilisation

- Moyens de fermeture :

En cas d'absence de quelque durée que ce soit, tous les moyens de fermeture, dont sont équipés les locaux assurés sur les portes d'accès, doivent être mis en œuvre.

Les fenêtres, portes-fenêtres et autres issues doivent être fermées.

- Moyens de protection :

En cas d'absence, tous les moyens de protection des fenêtres, portes - fenêtres, parties vitrées des portes et autres ouvertures, doivent être utilisés.

Toutefois, s'il s'agit d'une absence entre 6 heures et 22 heures, vous êtes dispensé de les utiliser.

La garantie n'est totalement acquise que s'il est établi qu'au jour du sinistre les moyens de fermeture et de protection étaient :

- d'une part, conformes à ceux déclarés aux Conditions Particulières ;
- d'autre part, utilisés de façon correcte et effective dans les conditions décrites ci-dessus.





EN CAS D'INHABITATION

L'inhabitation est le fait que les locaux renfermant les biens garantis ont cessé d'être habités ou gardés la nuit.

La durée de l'inhabitation se calcule en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux renfermant les biens garantis sont inhabités au cours d'une même *année d'assurance*, que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes.

Toutefois, une inhabitation de 3 jours au plus n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de celle-ci. Par ailleurs les périodes d'habitation de 3 jours au plus n'interrompent pas l'inhabitation. Lorsqu'elle est supérieure à 3 jours, la durée d'inhabitation se calcule dès le 1^{er} jour d'absence. En cas d'inhabitation, la garantie sur les biens assurés s'exerce dans les conditions fixées ci-dessous :

Lorsque la durée d'inhabitation est supérieure à 60 jours, les biens cités dans la rubrique « Les biens que nous garantissons » page 12, sont garantis à compter du 61^{ème} jour d'inhabitation pendant les seules périodes d'habitation.



Comment vous protéger efficacement contre le vol ?

N'hésitez pas à **consulter les services de police de votre quartier** : ils pourront vous donner de nombreux renseignements pratiques sur les moyens de protéger votre habitation.

Protégez les accès

Disposez des rideaux, et fermez les volets le soir ou en cas d'absence, pour éviter d'exposer votre intérieur. **Le double vitrage est relativement dissuasif**, car très bruyant lorsqu'il se brise. **Plus résistant : le verre feuilleté**, qui peut être également du double vitrage. Si vous avez des **fenêtres en vitrage simple** accessibles, **disposez des objets sur l'appui de fenêtre intérieur**, ils feront du bruit en tombant et feront office d'alarme.

Quand vous êtes en vacances

Évitez les messages trop précis concernant votre absence sur votre répondeur téléphonique.

Prévenez les services de police quand vous vous absentez pour un long moment.

Les policiers seront plus attentifs lors de leurs rondes nocturnes.

LA GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX

LES EVENEMENTS QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les *dommages matériels* résultant d'un des événements suivants :

→ **Fuites, ruptures, y compris les dommages causés par le gel, provenant :**

- des conduites et des canalisations non enterrées et intérieures ;
- des chéneaux et gouttières ;
- des installations de chauffage central à eau ou à vapeur

 **sont exclues les canalisations non enterrées ;**

- des appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau.

→ **Infiltrations d'eau provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle :**

- au travers de la couverture des bâtiments, des toitures, des terrasses, des balcons couverts, fenêtres de toit et des ciels vitrés ;
- par les gaines d'aération ou de ventilation et par les conduits de fumées.

 → **Eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées**

→ **Entrées d'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts ou de fosse d'aisance**

→ **Condensation, buée, humidité** lorsque ces phénomènes proviennent de la rupture ou de la fuite d'une canalisation ou d'un appareil relié à l'installation d'eau

 → **Infiltration d'eau par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages**

→ **Intervention des services publics de secours et de sauvetage** consécutive à l'un des événements ci-dessus.

LES BIENS QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, nous prenons en charge les *dommages matériels* causés aux biens cités dans la rubrique « Les biens que nous garantissons » de la Garantie Incendie -

Dommmages Assimilés, et ce, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la Garantie Incendie - Dommages Assimilés.

LES FRAIS ET PERTES QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, nous prenons en charge le remboursement des frais et pertes cités dans la rubrique « Les frais et pertes que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages Assimilés et ce, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la Garantie Incendie - Dommages Assimilés.

NE SONT PAS GARANTIS (DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DEGATS DES EAUX)

Sauf cas visés précédemment et outre les exclusions mentionnées au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas garantis :

- les dommages pris en charge au titre des garanties Incendie-Dommages Assimilés et Tempête-Grêle-Neige ;
- les dommages causés par :
 - un défaut permanent d'entretien ou un manque de réparations indispensables vous incombant ;
 - un glissement ou affaissement de terrain ayant provoqué des dégâts dans un rayon de 30 mètres autour des locaux assurés ;
 - les infiltrations ou entrées d'eau par les soupiraux ainsi que celles provenant de débordements, refoulements, inondations, dus à des sources, des cours d'eau, des étendues d'eaux naturelles ou artificielles ;
 - la buée, la condensation, l'humidité ;
 - le défaut d'aération ;
- les frais exposés pour :
 - le dégorgement ou le dégel ;
 - la réparation de la couverture des bâtiments, des balcons, terrasses, fenêtres de toit, ciels vitrés ;
 - la réparation, le remplacement ou le déplacement des conduites, robinets et appareils ;
- les dégâts d'eau causés à l'installation elle-même ;
- les dégâts causés par des moisissures ;
- les dommages de gel aux chaudières de chauffage central ;
- les frais de dépollution et de désamiantage.



VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

- à exécuter sans retard la réparation de toute défectuosité apparente sur les installations d'eau et les toitures ;
- durant les périodes de gel, en cas d'inoccupation pendant plus de 4 jours consécutifs des locaux non chauffés et lorsque les installations sont sous votre contrôle, à arrêter la distribution d'eau froide et chaude, à vidanger les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.



Si les biens sont endommagés parce que vous n'avez pas respecté ces obligations (sauf cas de force majeure), nous garantissons les dommages, à hauteur de 70%.

LA GARANTIE BRIS DE VITRES

LES EVENEMENTS QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le bris résultant de tout événement accidentel.

LES BIENS QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, nous prenons en charge, les *dommages matériels* causés aux verres et vitrages, y compris les films de protection solaire, et à tous autres objets ou équipements en produits verriers ou produits de substitution remplissant les mêmes fonctions, incorporés à la construction ou à la couverture des locaux assurés (fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, cloisons intérieures, portes intérieures et extérieures, parois et cloisons de séparation de balcon).

LES FRAIS QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsqu'ils résultent d'un événement garanti, nous prenons en charge le remboursement des frais suivants :

- **Frais de pose, de dépose et de transport liés à la remise en état**, y compris lorsqu'il s'agit de frais supplémentaires occasionnés par l'utilisation de moyens spéciaux tels qu'échafaudage, appareil de manutention, dont l'emploi est rendu indispensable par la dimension ou la situation particulière de l'objet assuré.
- **Frais de clôture provisoire et de gardiennage** rendus nécessaires à la suite d'un événement garanti dont la réalisation met momentanément en cause la protection des locaux assurés.

NE SONT PAS GARANTIS
(DANS LE CADRE DE LA
GARANTIE BRIS DE VITRES)



Outre les exclusions mentionnées au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas garantis :
- les bris résultant d'incendie, d'explosion ou de

foudre ;

- les bris occasionnés par l'usure, l'ancienneté ou le défaut d'entretien des encadrements, enchâssements, soubassements ;

- les bris survenant au cours de travaux effectués sur les biens assurés (sauf ceux de simple nettoyage), leurs encadrements, leurs enchâssements, soubassements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, entrepôt ou transport ;

- les bris survenant à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien ;

- les rayures, ébréchures, ou écailllements, les détériorations des argentures ou peintures ;

- les verres, vitrages, et autres éléments en produits verriers, lorsqu'ils sont déposés ;

- les éléments en produits verriers d'une superficie excédant 6 m² ;

- les *vérandas* ;

- les éléments en produits verriers d'une épaisseur excédant 10 mm, sauf s'il s'agit de produits verriers de type "stadip" ;

- les objets décorés, les objets bombés ou gravés.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

« Vous », c'est-à-dire :

- vous, en qualité de *souscripteur* du contrat,
- votre conjoint non séparé ou concubin,
- vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint non séparé ou concubin,
- toute personne vivant habituellement à votre foyer,

→ les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde de vos enfants mineurs (et/ou ceux de votre conjoint ou concubin) ou de vos *animaux domestiques*, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, en qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée, en cas de *dommages corporels, matériels* et *immatériels* consécutifs que vous pouvez causer à des *tiers* :

- de votre propre fait,
- du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- du fait du bâtiment, ou partie de bâtiment, à usage d'habitation désigné aux Conditions Particulières et que vous occupez pour vos besoins domestiques,
- du fait des biens mobiliers ou des chiens, chats et petits *animaux domestiques* dont vous êtes propriétaire, locataire, usager, gardien ou détenteur.

CE QUE NOUS GARANTISSONS DANS DES CONDITIONS SPECIFIQUES

La garantie s'applique dans les conditions suivantes, pour les cas ci-dessous :

**→ En cas de dommages d'incendie, d'explosion et dégâts d'eau**

C'est-à-dire en cas de dommages causés à des *tiers* suite à un incendie, une explosion ou un dégât d'eau.



Sont exclus les *dommages matériels et immatériels* consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau survenant dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien.

→ En cas de pollution accidentelle

C'est-à-dire en cas de *dommages causés* à des *tiers* suite à une pollution résultant d'un *accident*, transmise par l'atmosphère, par les eaux ou par le sol du fait d'appareils, installations, ou réservoirs fixes ou mobiles, contenant des substances polluantes, dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien.

**Sont exclus :**

- les dommages résultant :
 - d'une pollution non accidentelle ;
 - d'une défectuosité connue de vous ;
 - de la non conformité des installations ;
- les redevances mises à votre charge conformément à la législation en vigueur.

→ En cas d'intoxications alimentaires

C'est-à-dire en cas de *dommages corporels* causés à des *tiers* suite à une intoxication ou un empoisonnement alimentaire résultant de l'absorption de boissons ou produits alimentaires, que vous avez préparés, fournis, ou servis gracieusement.

→ En cas de dommages subis par les membres de votre famille

Nous prenons en charge les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance peut exercer contre vous, en raison des dommages causés à votre conjoint, vos ascendants, descendants, dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec vous.

→ En cas de dommages subis par vos préposés

Les *dommages corporels*, causés à vos préposés lorsqu'ils sont à votre service, relèvent d'un régime de réparation des *accidents* du travail et ne sont donc pas assurés par le présent contrat.

Toutefois si ces *dommages corporels* résultent, soit d'une faute inexcusable commise par vous-même, soit d'une faute intentionnelle d'un autre de vos employés, nous couvrons le paiement :

- des cotisations complémentaires prévues par le Code de la Sécurité Sociale,

- de l'indemnité complémentaire à laquelle votre employé est en droit de prétendre aux termes du Code de la Sécurité Sociale.

Est exclu le remboursement de la pénalité pouvant vous être imposée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en application de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.



→ En cas de vol commis par vos enfants mineurs, ou par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

La garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée au Parquet.



La responsabilité personnelle de l'auteur du délit est exclue.

**→ En cas d'aide bénévole**

C'est-à-dire en cas de dommages causés à des *tiers*, lors de l'aide qu'ils vous apportent ou que vous leur apportez, bénévolement et momentanément, pour des travaux domestiques.

→ En cas d'assistance

C'est-à-dire en cas de dommages causés à des *tiers*, qui vous portent aide ou assistance, ou à qui vous portez aide ou assistance, à titre bénévole et occasionnel.

→ En cas de conduite à l'insu

C'est-à-dire en cas de dommages causés à des *tiers* par l'un de vos enfants mineurs ou par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions, du fait de l'utilisation ou de la conduite, à votre insu ou à celle du propriétaire, d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage.

Les dommages subis par le véhicule emprunté sont également garantis.

→ En cas d'utilisation d'un fauteuil pour personne handicapée

C'est-à-dire en cas de dommages causés à des *tiers* du fait de l'utilisation, dans un lieu privé ou public d'un fauteuil pour personne handicapée.

→ En cas de stages

C'est-à-dire en cas de dommages causés à des *tiers* à l'occasion de stages en entreprises réalisés dans le cadre d'études, de formation ou de recherche d'un emploi, rémunérés ou non, et faisant l'objet d'une convention de stage.



Sont exclus :

- les dommages résultant d'un stage effectué dans le secteur médical ou para médical ;
- les dommages ayant pour origine les actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les réaliser.

→ En cas de baby sitting

C'est-à-dire en cas de *dommages corporels* causés à des *tiers* à l'occasion de la garde d'enfants pratiquée occasionnellement et à titre onéreux, en dehors de toute association ou de tout organisme spécialisé, à votre domicile ou au domicile de l'enfant.

→ En cas de soutien scolaire

C'est-à-dire en cas de *dommages corporels* causés à des *tiers* du fait de leçons particulières dispensées occasionnellement, à titre bénévole ou non, en dehors de toute association ou de tout organisme spécialisé, à votre domicile ou au domicile de l'élève.

→ Frais de vétérinaire

Nous prenons en charge les frais de vétérinaire relatifs aux trois visites obligatoires, engagés à la suite de morsures causées à des *tiers* par vos *animaux domestiques*.

NE SONT PAS GARANTIS (DANS LE CADRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE)

Sauf cas visés précédemment et outre les exclusions mentionnées au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas garantis :

- les dommages imputables :
 - à l'exercice d'une profession ou d'une activité rémunérée ;
 - à l'exercice d'un travail illicite, clandestin, au noir ;
 - à des fonctions publiques ou syndicales ;
 - à l'organisation de manifestations ouvertes au public ;
- les dommages subis par :
 - les personnes assurées ;
 - leur conjoint ou concubin ;
 - leurs ascendants et descendants ;
 - leurs préposés pendant la durée de leur service ;
- la responsabilité personnelle des incapables majeurs ;
- les dommages résultant d'obligations

contractuelles non bénévoles ;

- les dommages résultant de votre faute intentionnelle ou dolosive ;
- les dommages dont vous aviez connaissance à la souscription du contrat ;
- les dommages résultant de faits ou d'événements dont vous aviez ou auriez dû avoir connaissance à la souscription du contrat ;
- les dommages résultant directement ou indirectement d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves ou lock out ;
- les dommages résultant de la transmission de toute maladie ;
- les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien, usager ou détenteur ;
- les dommages aux biens que vous avez vendus lorsqu'ils engagent votre responsabilité en tant que vendeur ;
- les dommages causés par des animaux sauvages même apprivoisés ;
- les dommages causés par les chiens des catégories 1 et 2, au sens de la loi relative aux animaux dangereux, ainsi que par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France ;
- la responsabilité en cas de vol ;
- les dommages résultant de la manipulation d'explosifs, d'armes ou d'engins de guerre, dont la détention est interdite et dont vous seriez sciemment possesseur ou détenteur ;
- les dommages immatériels non consécutifs ;
- les dommages causés par toute atteinte à l'environnement résultant des phénomènes ci-après :
 - émission, rejet, dépôt, de substances solides, liquides ou gazeuses ;
 - bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnement ou modification de température, poussières et fumées ;
- les dommages causés par les véhicules, appareils et installations décrits ci-dessous dont vous, ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage :
 - les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, y compris les remorques et caravanes ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule à moteur ;
 - les embarcations de plus de 5,05 mètres ou munies de moteurs d'une puissance réelle supérieure à 5 CV ;
 - les appareils de navigation aérienne y compris les modèles réduits d'avions à moteur de plus de 2 cm³ ;
- les dommages résultant de la pratique :



- de la chasse et chasse sous-marine ;
 - des sports aériens et de tout sport comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur ;
 - de tout sport à titre professionnel ;
 - de sports exercés dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents ;
- les dommages résultant de l'organisation ou de votre participation à toutes épreuves, courses, ou compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation légale d'assurance ;
- les dommages résultant de votre participation, ou de toute personne dont vous êtes civilement responsable, à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- les conséquences des responsabilités définies par les articles 1792 et 2270 du Code Civil ;
- les dommages causés à des *tiers* du fait de terrains non attenants au bâtiment assuré ainsi que des clôtures, arbres, plantations, et installations immobilières (y compris les piscines, bassins et courts de tennis) qui s'y trouvent .

LIMITATION DES GARANTIES DE RESPONSABILITE

Les garanties de responsabilité civile sont accordées dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières, sauf si la clause de Dommages Exceptionnels et/ou si la clause de limitation USA/Canada prévues ci-après s'appliquent, étant précisé que :

- lorsque la garantie est fixée par *sinistre*, cela signifie que le montant indiqué constitue la limite de nos engagements pour l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ;
- lorsque la garantie est fixée par *année d'assurance*, cela signifie que le montant indiqué constitue la limite de nos engagements pour l'ensemble des dommages survenus au cours d'une même *année d'assurance*. L'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur est imputé à l'année de survenance du premier dommage.

CLAUSE DE DOMMAGES EXCEPTIONNELS

Cette clause, pour les dommages énumérés ci-dessous, n'implique :

- aucune garantie, si celle-ci n'est pas prévue par ailleurs au contrat,
- aucune augmentation des montants de garantie, lorsque ceux-ci sont stipulés dans le contrat pour des sommes inférieures au montant indiqué aux Conditions Particulières. Sous cette réserve, il est expressément convenu que la garantie est limitée au montant indiqué aux Conditions Particulières, quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages résultant :
- de l'action du feu, de l'eau, des gaz ou de l'électricité, dans toutes leurs manifestations ;
- d'explosions ;
- de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol ;
- de l'effondrement d'ouvrages ou de constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire) ;
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches ;
- d'intoxications alimentaires ;
- d'écrasement ou d'étouffement, provoqué par des manifestations de peur panique qu'elle qu'en soit la cause ;

ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux (**à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou engins de remontée mécanique, visés par le Titre II du Livre II du Code des Assurances**).

En cas de *sinistre* concernant à la fois des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels*, visés aux alinéas ci-dessus, nos engagements ne pourront pas excéder, par *sinistre*, le montant indiqué aux Conditions Particulières pour l'ensemble des *dommages corporels*, *matériels* et *immatériels*, étant précisé que la garantie des seuls *dommages matériels* et *immatériels* ne pourra jamais dépasser les sommes fixées au contrat pour ces dommages. En cas de coassurance ou d'assurance cumulative, le montant indiqué aux Conditions Particulières

est ramené à un montant proportionnel à la quote-part des engagements nous incombant. Le capital dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières n'est pas soumis aux variations de l'indice défini par la clause d'adaptation des primes et des garanties (voir rubrique "l'impact des variations de l'indice du coût de la construction (indice FFB)" page 28).

CLAUSE USA/CANADA

En cas de *sinistre* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non indexé par *sinistre*, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de dépenses) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre, sont toujours exclus :

- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires «Punitive Damages» (à titre punitif) ou « Exemplary Damages » (à titre d'exemple) ;
- les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des *dommages immatériels non consécutifs*, à un *dommage corporel* ou *matériel* garanti.

APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Pour que nous intervenions au titre de la Garantie Responsabilité Civile Vie Privée, votre réclamation doit être formulée pendant la période de validité de la garantie, pour des faits dommageables survenus pendant cette même période de validité.

Cette garantie est étendue aux réclamations que vous formulez pendant une période de 2 ans après l'expiration de votre contrat, sous réserve qu'elles se rattachent à des dommages résultant de faits générateurs dont nous avons eu connaissance pendant la période de validité de votre contrat.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le contrat est résilié pour non-paiement de cotisation. La garantie s'exerce à concurrence des montants encore disponibles au jour de la résiliation de votre contrat, pour l'*année d'assurance* à laquelle le *sinistre* se rattache.

LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

« Vous » :

- vous, en qualité de *souscripteur* du contrat,
- votre conjoint non séparé ou votre concubin,
- vos enfants à charge, ceux de votre conjoint non séparé ou de votre concubin,
- toute autre personne à votre charge au sens fiscal du terme.

« Tiers » :

Toute personne autre que vous et nous.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

→ Votre défense pénale

Nous nous engageons à assurer votre défense :

- en cas de poursuites devant une juridiction répressive ou devant une commission administrative en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat ;
- dans les actions amiables ou judiciaires dirigées contre vous par la Sécurité Sociale recherchant votre faute inexcusable.

→ Votre recours

Nous nous engageons à réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, la réparation d'un préjudice que vous avez subi, lorsqu'il est imputable à un *tiers* et qu'il résulte d'un *dommage matériel* ou *corporel* qui aurait été garanti par ce contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile, dans le cadre de votre vie privée.

LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ

Au titre de la Garantie Défense Pénale Recours Suite à Accident, vous bénéficiez des prestations suivantes :

**→ Information juridique préalable**

Après examen de l'affaire, nous vous fournissons tous les renseignements sur l'étendue de vos droits et de vos possibilités d'action, ainsi que sur l'organisation des moyens pour sauvegarder vos intérêts.

→ Constitution du dossier

La constitution du dossier vous incombe. Les dépenses relatives à la constitution du dossier restent à votre charge car il vous appartient de démontrer que vous êtes confronté à un litige.

→ Tentative de règlement amiable

Nous procédons à l'instruction du dossier et mettons en oeuvre tous les moyens, interventions et démarches juridiques en vue de trouver une solution amiable au différend.

→ Prise en charge des frais de justice

A défaut de solution amiable, et s'il est donné une suite judiciaire au litige, nous prenons en charge les honoraires des mandataires (expert, huissier, avocat, avoués) et tous les autres frais de procès, dans la mesure où ces frais et honoraires nécessaires pour la défense ou l'exercice de vos droits vous incombent directement.



NE SONT PAS GARANTIS (DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT)

Outre les exclusions mentionnées au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas garantis :

- les amendes et toutes les sommes que vous devrez verser ou rembourser à la partie adverse ;
- les frais, amendes et dépenses avancés par la partie adverse ;
- les honoraires de résultat, frais d'expertise engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ;
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire ;
- les constats d'huissier ;
- les recours exercés à l'encontre d'une autre personne assurée au titre de la présente garantie ;
- les recours à l'encontre des professionnels lorsqu'ils sont liés à leur activité professionnelle ;
- les recours pour des travaux effectués de manière illicite ;

- les recours pour les dommages que vous subissez lorsque vous utilisez un véhicule terrestre à moteur dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage ;
- les litiges dont l'origine réside dans un dommage ou dans les conséquences d'un dommage qui font l'objet d'une exclusion au titre du présent contrat.

Pour que nous intervenions au titre de la Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident, il faut que :



- la date à laquelle vous avez eu connaissance pour la première fois du fait générateur du litige se situe pendant la période de validité de la garantie et que vous ayez sollicité notre intervention pendant cette même période.

Nous tenons compte de la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'évènement préjudiciable ou répréhensible, fait générateur du litige et non de la prise de conscience des suites amiables ou judiciaires que cet évènement entraîne.

Lorsqu'un litige a pour origine plusieurs évènements, nous retenons la première date à laquelle vous avez eu connaissance d'un des évènements faisant grief.

Seuls les frais engagés pendant la période de validité de la garantie sont pris en charge.

- En ce qui concerne les recours, le montant des intérêts en jeu, à la date à laquelle vous sollicitez notre intervention doit être supérieur au seuil d'intervention indiqué aux Conditions Particulières.

LA GARANTIE TOUS RISQUES MATÉRIELS NOUVELLES TECHNOLOGIES

Il ne peut y avoir de cumul entre la présente garantie et celles prévues par ailleurs au contrat.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les *dommages matériels* résultant des événements suivants :

- Vol, tentative de vol, vandalisme ;
- Bris, détérioration, destruction, d'origine interne ou externe ;

atteignant de façon soudaine, imprévue et fortuite, les biens ci-dessous vous appartenant, à usage privé et domestique :

- matériels informatiques et bureautiques,
- baladeurs CD,
- lecteurs MP3,
- consoles de jeux portables,
- organisateurs PDA,

Cette garantie s'applique que ces dommages surviennent à votre domicile ou au cours de déplacements, voyages, séjours ou villégiature (voir la rubrique « Où s'exercent les garanties ? » p 24), effectués dans le cadre de votre vie privée.

NE SONT PAS GARANTIS (DANS LE CADRE DE LA GARANTIE TOUS RISQUES MATÉRIELS NOUVELLES TECHNOLOGIES)

Outre les exclusions mentionnées au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », ne sont pas garantis :

- les biens à usage professionnel ;
- les dommages aux progiciels ;
- les produits consommables ;
- les téléphones portables et smart phones ;
- les détournements/la non restitution des biens garantis, commis par les personnes auxquelles vous les prêtez, les confiez ou les donnez en location ;
- les dommages aux matériels de mémorisation autres que les disques durs et les disques externes ;
- les dommages aux matériels se trouvant dans des *dépendances* sans communication avec les

- locaux d'habitation assurés ;
- les frais de reconstitution des informations ;
- les dommages résultant d'événements tels que embargo, capture ou destruction par ordre de tout gouvernement ou toute autorité publique ainsi que toute saisie conservatoire ou autre ;
- les vols commis :
 - par les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code Pénal ou avec leur complicité,
 - par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
 - par les personnes vivant avec vous ou commis avec leur complicité ;
- les vols survenant lorsque les biens garantis sont laissés dans un véhicule sans surveillance :
 - entre 21 heures et 7 heures du matin,
 - entre 7 heures du matin et 21 heures sauf si le matériel était enfermé dans le coffre et que le dommage s'est accompagné du vol simultané du véhicule ;
- l'usure, la corrosion, la rouille, la moisissure, la détérioration progressive et normale, le vice propre ;
- les rayures, écailllements ou égratignures ;
- les frais engagés à l'occasion d'un simple dérangement mécanique ou électrique, d'un défaut de réglage et, plus généralement de tout acte d'entretien ;
- les dommages résultant directement du nettoyage, de l'entretien, de la réparation ou de la transformation des biens garantis ;
- lorsque les biens garantis se trouvent en plein air, les dommages causés par la pluie, la grêle, la neige, la foudre et toute autre manifestation atmosphérique ordinaire ;
- les défauts d'entretien caractérisés ou l'utilisation d'un matériel endommagé et n'ayant pas été réparé ;
- les dommages aux outils et pièces nécessitant un remplacement périodique ;
- l'installation, l'expérimentation et les essais ;
- les dommages aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct ;
- les dommages limités aux tubes et aux lampes ;
- les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'exploitation prévues par le constructeur ;
- les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pouvez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, au titre des contrats de vente, de location, de maintenance, d'entretien ;
- les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat et



dont vous aviez connaissance ;

- les dommages causés par des emballages défectueux ou insuffisants, ceux causés par des accidents de montage ou de démontage, ou résultant d'expériences ou de traitements quelconques;
- les conséquences d'un arrêt, d'un retard, ou d'une carence dans la fourniture des services extérieurs ou d'énergie ;
- les conséquences d'un sabotage immatériel c'est-à-dire toute infection informatique (virus, bombe logique) et destruction ou modification malveillante des données et programmes ;
- les dommages résultant de l'action d'un champ électromagnétique ou de micro-coupure.



Les mesures préventives à adopter pour éviter le vol de votre ordinateur portable

- **Dans les salles de cours ou les salles de travail :** utilisez un dispositif de verrouillage et ne laissez jamais votre ordinateur sans surveillance même pour quelques minutes.
- **Dans votre voiture :** ne le laissez jamais en vue sur les banquettes. Rangez le dans le coffre arrière, verrouillez vos portières et fermez vos fenêtres.
- **Quel que soit l'endroit où vous vous trouvez** (salle de cours, salle de travail, cafétéria, casier, voiture, etc.): ne laissez jamais traîner votre ordinateur portable. Sécurisez-le toujours avec un câble d'acier ou emportez-le partout où vous allez. Utilisez le dispositif de verrouillage intégré lorsque votre ordinateur est branché à une station d'accueil. Ne placez pas votre ordinateur près d'une fenêtre où l'on pourrait s'en emparer en brisant la vitre.
- **Installez un tatouage anti-vol :** un autocollant avertit que votre ordinateur est protégé et renforce ainsi la dissuasion contre le vol. Si un voleur s'obstine à l'arracher, une empreinte indélébile "matériel volé" figure en dessous et rend la revente de l'appareil volé, très difficile.

OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

→ Dans les pays de l'Union Européenne, en Andorre, Islande, Liechtenstein, Principauté de Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, pour les garanties suivantes :

- Ensemble des garanties de Responsabilité Civile souscrites au titre du présent contrat
- Défense Pénale et Recours Suite à Accident
- Tous Risques Matériels Nouvelles Technologies

→ Dans le Monde Entier, pour la Garantie Responsabilité Civile Vie Privée uniquement pour des stages et séjours n'excédant pas 6 mois

→ Sauf disposition contraire, les autres garanties du contrat s'appliquent exclusivement aux biens immobiliers situés à l'adresse du risque désignée aux Conditions Particulières, et aux biens mobiliers qui y sont renfermés.

Les garanties cessent leurs effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu ou d'un déménagement hors de France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DEMENAGEMENT ?

En cas de déménagement des biens assurés dans un lieu situé en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco, et sous réserve que nous en ayons été informés au préalable, les garanties du contrat sont maintenues simultanément à la nouvelle et à l'ancienne adresse pendant 1 mois, à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition du domicile acquis.

Au delà de ce délai, les garanties s'appliquent au nouveau domicile si vous avez effectué les déclarations prévues à la rubrique « Vos déclarations » p 26.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

NE SONT JAMAIS GARANTIS



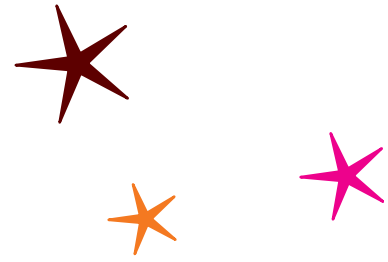
Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, ne sont jamais garantis :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous, votre conjoint, votre concubin, vos ascendants et descendants, vivant sous le même toit, ou avec leur complicité ;
- les dommages résultant d'événements non garantis ;
- les dommages aux biens autres que ceux garantis ;
- les frais et pertes autres que ceux garantis ;
- les responsabilités autres que celles garanties ;
- les *dommages immatériels* non consécutifs ;
- les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :
 - guerre civile ou étrangère ;
 - éruption volcanique, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée, ou autres cataclysmes sauf si les dommages consécutifs à ces événements sont pris en charge au titre de la Garantie Catastrophes Naturelles ;
 - effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;
- les dommages causés aux piscines, aux bassins, tennis, terrains, arbres, plantations et aménagements de jardin ;
- les dommages causés aux *espèces monnayées et valeurs* ;
- les dommages causés aux *objets précieux et objets de valeur* ;
- les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers à usage professionnel ;
- les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et contenu sauf les jouets à moteur (cette exclusion ne s'applique pas au cas visé à la Garantie Responsabilité Civile Conduite à l'Insu) ;
- les dommages causés aux caravanes, bateaux à moteur et voiliers de plus de 5,05 mètres ;
- les dossiers d'étude et d'analyse informatique ;
- les dommages causés aux ou par les objets appartenant à votre locataire ou sous-locataire si vous êtes loueur en meublé ;

- le paiement des amendes et frais qui s'y rapportent ;
- les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte et sans notre accord.



LA VIE DE VOTRE CONTRAT



LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

QUAND VOTRE CONTRAT PREND-IL EFFET ?

Le contrat est conclu dès que nous nous sommes mis d'accord sur ses modalités. Il prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Ces dispositions s'appliquent également pour les modifications par avenant au contrat.

VOS DÉCLARATIONS

A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre avec exactitude aux questions qui vous sont posées à la souscription du contrat.

Vos réponses constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous communiquer par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis à la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque ou à en créer un nouveau.

Nous pouvons alors :

- vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai ;
- résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE DECLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLETES ?



En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé ne jamais avoir existé et vous ne serez pas couvert en cas de *sinistre*.

En cas d'omission ou d'inexactitude commise de bonne foi et constatée avant *sinistre*, nous pouvons :



→ Vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai ;

→ Résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

En cas d'omission ou d'inexactitude commise de bonne foi et constatée après *sinistre*, l'indemnité est réduite proportionnellement aux cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

SI VOUS AVEZ SOUSCRIT PLUSIEURS CONTRATS

Si vous avez souscrit plusieurs contrats pour votre habitation, vous devez immédiatement nous le déclarer par lettre recommandée.

En cas de *sinistre*, vous pourrez vous adresser à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties que vous avez souscrites auprès de lui.

VOTRE COTISATION

QUAND PAYER VOTRE COTISATION ?

La cotisation annuelle ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, sont payables aux dates d'échéances indiquées aux Conditions Particulières.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON PAIEMENT DE VOTRE COTISATION ?

Le non paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de toutes les fractions non encore payées de l'année en cours.

En cas de non paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance :

→ nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure : les garanties sont suspendues 30 jours après cette mise en demeure, en l'absence d'un règlement intégral pendant ce délai.

→ nous résilions le contrat, 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours entraînant la suspension, si le règlement intégral n'a pas été effectué pendant ces 10 jours.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MAJORATION DE VOTRE COTISATION ?

Nous pouvons être amenés à modifier nos tarifs, pour des raisons techniques, législatives ou réglementaires.

La majoration prendra effet à l'*échéance annuelle* suivant la modification.

Si vous refusez la majoration, vous avez un délai de 15 jours pour nous notifier la résiliation de votre contrat.

Celui-ci sera résilié 1 mois après la notification de la résiliation. Pendant cette période, vous continuez à être couvert, votre cotisation restant basée sur le tarif précédent.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux cotisations dont le taux est fixé par les pouvoirs publics ou en cas d'augmentation résultant du seul jeu de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

Pas de soucis :

Le prélèvement automatique, une façon simple et rassurante d'être toujours dans les temps !

Rappel

Les plus Axeria iard

Conseils-Infos

Exclusions

Attention

Mots clés



L'IMPACT DES VARIATIONS DE L'INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION (INDICE FFB)

A chaque *échéance annuelle*, votre cotisation, les *franchises* - sauf la *franchise* applicable à la garantie Catastrophes Naturelles - et les montants de garantie sont modifiés proportionnellement aux variations de l'indice du coût de la construction, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes.

Cette modification correspond à la variation constatée entre la valeur la plus récente de l'indice FFB, au moment de la souscription du contrat (appelée « indice de souscription » et indiquée aux Conditions Particulières) et la valeur la plus récente, du même indice, connue 2 mois avant le premier mois de l'échéance (appelée « indice d'échéance » et indiquée sur l'avis d'échéance ou sur la quittance de cotisation).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les 4 mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon, à notre requête et à nos frais.

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Il est conclu pour une durée de 1 an et est reconduit automatiquement chaque année, tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous, moyennant le préavis de résiliation de 2 mois.

LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS CAS DE RÉSILIATION ?

Hormis le cas de la résiliation à l'échéance (voir la rubrique « La durée de votre contrat » page 28), votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

→ Par vous ou par nous

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- le changement de domicile,
- le changement de situation ou de régime matrimonial,
- le changement de profession,
- la retraite professionnelle ou la cessation d'activité,

lorsque ces changements entraînent la disparition de risques dont la garantie était prévue au contrat. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois qui suivent l'évènement.

Elle prend effet 1 mois après sa notification.

→ Par vous

- Dans le cas où nous déciderions de résilier un autre de vos contrats, pour cause de sinistre, dans un délai d'1 mois après notre décision. La résiliation prendra effet 1 mois après sa notification.

- En cas de diminution du risque en cours, si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence.

La résiliation prendra effet 30 jours après sa notification.

- En cas d'augmentation de votre cotisation annuelle suite à une révision de tarif (voir rubrique « Votre cotisation », p 27).

→ Par nous

- En cas de non paiement des cotisations (voir rubrique « Votre cotisation », p 27).

- En cas d'aggravation du risque. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification (voir rubrique « Vos déclarations », page 26).

- En cas d'omission ou d'inexactitude, non intentionnelle, dans la déclaration du risque, que ce soit à la souscription ou en cours d'année (voir rubrique « Vos déclarations », p 26).

Après un *sinistre*, la résiliation prend effet 1 mois à dater de sa notification.

→ Par l'administrateur judiciaire, le débiteur autorisé ou par nous

Dans les 3 mois qui suivent le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet :

- dès qu'elle nous est notifiée, si l'administrateur ou le débiteur en prennent l'initiative,
- 10 jours après sa notification à l'autre partie, si nous en prenons l'initiative.

→ **Par les héritiers, l'acquéreur ou par nous**

En cas de transfert de propriété des biens assurés suite à décès, vente ou donation.

La résiliation prend effet dès que l'héritier ou l'acquéreur nous la notifie.

Si nous en prenons l'initiative, dans un délai de 3 mois suivant la demande de transfert au nom du nouvel acquéreur, la résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée.

→ **De plein droit**

- En cas de retrait de notre agrément.
- En cas de perte totale des biens assurés, que cela provienne d'un événement garanti ou non.
- En cas de réquisition de la propriété des biens assurés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

QUELLES SONT LES MODALITES DE RESILIATION ?

→ **Si vous prenez l'initiative de résilier**, vous devez nous en informer, soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit par une déclaration contre récépissé, à notre Siège Social ou auprès de votre assureur-conseil, dans les délais prévus (voir à la rubrique "Quels sont les différents cas de résiliation ?" page 28).

→ **Si nous prenons l'initiative de résilier**, la résiliation vous est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus (voir à la rubrique "Quels sont les différents cas de résiliation ?" page 28).

VOTRE COTISATION APRES LA RESILIATION

Nous vous remboursons la portion correspondant à la période entre la date de résiliation et la prochaine *échéance annuelle*, sauf résiliation suite à non paiement ou pour omission/inexactitude dans la déclaration du risque.

Protégez vos biens !



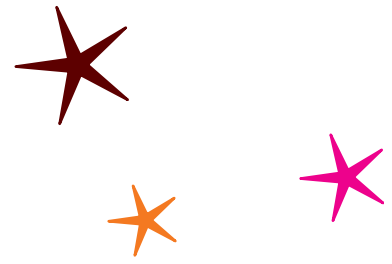
Une méthode facile consiste à faire le tour de votre maison avec une caméra et d'enregistrer soigneusement tous vos biens sur vidéocassette : appareils stéréo et télévisions, bien sûr, mais aussi réveils matins, appareils à micro-ondes, ainsi que tout meuble.

Une fois le contenu de votre maison inventorié, confiez la cassette à une personne de confiance (un enregistrement sonore, des photos ordinaires ou polaroids feront aussi bien l'affaire).

Gravez votre nom ou un numéro d'identification sur vos magnétoscopes, télévisions, ordinateurs, outils, etc. Nous vous recommandons même de les graver à deux endroits, l'un visible, l'autre moins. Ensuite, vous pouvez appliquer des autocollants d'avertissement contre le vol sur vos portes et fenêtres, pour l'effet dissuasif que cela pourrait avoir.



EN CAS DE SINISTRE



QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

QUELLES SONT LES PREMIERES MESURES A PRENDRE ?

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du *sinistre* et sauvegarder les biens assurés.

Dans tous les cas et jusqu'à expertise, vous devez prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

En cas de vol ou de perte, vous devez :

- prévenir la police ou la gendarmerie,
- effectuer sans délai toutes les formalités d'opposition,
- prêter votre concours pour faciliter la récupération des objets dérobés ou perdus et prendre toutes mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés,
- déposer une plainte auprès des services de police.

DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS NOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous, ou la *personne assurée*, devez nous déclarer le *sinistre* dans les délais indiqués ci-après.



Il est important que vous respectiez ces délais. En effet, si le non respect de ces délais nous cause un préjudice, nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre, sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou un cas de force majeure.

Type de sinistre :	Délais à respecter :
Vol ou tentative de vol	2 jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
Catastrophes Naturelles	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Catastrophes Technologiques	10 jours suivant la publication de la décision de l'autorité administrative constatant l'état de catastrophe technologique.
Tout litige susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident	préalablement à toute saisine d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire, dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans un délai de 2 mois
Autres <i>sinistres</i>	5 jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

COMMENT ET A QUI DEVEZ-VOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous pouvez déclarer le *sinistre* soit par écrit, soit verbalement contre récépissé, à notre Siège Social ou auprès de votre assureur-conseil.

Vous devez notamment nous indiquer dans la déclaration, ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :

- la date et les circonstances du *sinistre*, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- le lieu où ils peuvent être constatés.

QUELLES INFORMATIONS DEVEZ-VOUS NOUS TRANSMETTRE APRES LA DECLARATION DU SINISTRE ?

Dans un délai de 30 jours à compter de la date du *sinistre*, vous devez nous transmettre un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé certifié sincère et signé par vous, des biens assurés endommagés, volés, détruits et sauvés. En cas de vol, ce délai est ramené à 8 jours et l'état estimatif doit être également remis à la police ou à la gendarmerie.

Vous devrez également nous transmettre sur simple demande de notre part et dans les plus brefs délais, tous autres documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier.

QUELLES SONT LES AUTRES DEMARCHES A SUIVRE APRES LA DECLARATION DU SINISTRE ?

Pour nous permettre de traiter votre déclaration dans les cas ci-après, vous devez accomplir les démarches suivantes :

→ En cas de dommages causés à un *tiers*

Vous, ou la *personne assurée*, devez nous communiquer, dès que vous les recevez, les avis, convocations, lettres, assignations, actes extrajudiciaires ou de procédures, en rapport avec le sinistre, qui vous sont transmis ou qui sont transmis à vos préposés.

→ Défense Pénale et Recours Suite à Accident

La déclaration d'un litige qui pourrait entraîner une mise en œuvre de la garantie, doit nous être faite avant que vous, ou la *personne assurée*, n'engagiez une action judiciaire ou ne preniez un avocat.

→ En cas de *dommages matériels aux biens assurés*

Vous, ou les *personnes assurées*, devez vous abstenir d'entreprendre toutes réparations sans accord préalable de notre part. Toutefois, en cas d'urgence, vous, ou les *personnes assurées*, pouvez nous demander l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du *sinistre*. Un silence de notre part, plus de 10 jours après la réception de la demande, vaut acceptation.

→ Pour nous permettre d'estimer les dommages aux biens, vous devez justifier de l'existence, de l'authenticité et de la valeur des biens disparus ou endommagés.

Pour cela, vous pouvez nous communiquer les documents suivants :

- facture d'achat établie à votre nom par le vendeur, rappelant les caractéristiques des biens disparus ou endommagés (marque, type, numéro de série, année de fabrication, *valeur de remplacement*, date d'acquisition) ;
- expertise, descriptif ou estimation par un professionnel reconnu, antérieur au *sinistre* ;
- bordereau d'achat délivré à l'occasion d'une vente aux enchères publiques ;
- dossier de crédit ;
- relevés de banque ou de cartes de crédit ;
- photographies et films ;
- témoignage (au sens de l'article 202 du nouveau code de procédure Civile) ;
- acte notarié ;
- certificat d'authenticité établi par un professionnel ;
- certificat de garantie à votre nom ;
- facture et devis de réparation ou de restauration.

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES DISPOSITIONS CI-DESSUS ?

Si la non transmission de ces informations ou le non respect de ces démarches nous cause un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice subi du fait de votre négligence.

En cas de :

- fausses déclarations (sur la nature du *sinistre*, ses causes, ses circonstances ou ses conséquences...),
 - dissimulation de documents ou de renseignements, transmission de documents inexacts ou falsifiés,
- le *sinistre* concerné ne donnera droit à aucune indemnité.



Rappel

★ Les plus Axeria iard

💡 Conseils-Infos

✗ Exclusions

⚠ Attention

/ Mots clés

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

QUEL EST LE PRINCIPE D'ÉVALUATION DES DOMMAGES ?

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous. Il s'agit d'une expertise amiable dont vous pouvez nous demander une copie du rapport.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

COMMENT SONT ESTIMÉS LES DOMMAGES AUX BIENS ?

L'assurance ne garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable, en aucun cas elle ne peut être une source de bénéfice pour vous.

Le capital assuré ne peut être considéré comme une preuve de l'existence et de la valeur des biens endommagés au jour du *sinistre*. Vous devez donc justifier par tous moyens et documents, de la réalité et de l'importance du dommage.

Pour de plus amples informations sur la justification de l'existence, de l'authenticité et de la valeur des biens disparus ou endommagés, reportez-vous à la rubrique « Que devez-vous faire en cas de sinistre ? Quelles sont les autres démarches à suivre après la déclaration du sinistre ? » page 31.

En vertu de l'article L 121-13 du Code des Assurances, en cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, nous ne pouvons payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le *tiers* subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme assurée tant que lesdits propriétaires, voisins ou *tiers* subrogés n'ont pas été désintéressés des conséquences du *sinistre* jusqu'à concurrence de ladite somme.

→ L'estimation des dommages immobiliers

Le bâtiment est estimé en *valeur à neuf*, sauf cas particuliers ci-dessous :

- **Les bâtiments construits sur le terrain d'un tiers** : L'indemnisation en *valeur à neuf* ne sera due que si la reconstruction sur les lieux est réalisée dans un délai de 1 an après clôture de l'expertise. Elle sera versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des justificatifs.

En cas de non reconstruction, s'il est prouvé, par un acte établi avant le *sinistre*, que vous deviez être remboursé de tout ou partie des constructions, par le propriétaire du sol, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans cet acte.

A défaut de convention ou si celle-ci ne le mentionne pas, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- Les biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

→ L'estimation des dommages mobiliers

- Appareils électriques et électroniques autres que matériels informatiques et matériels de poche portables

Les appareils, machines, moteurs, canalisations électriques et électroniques sont estimés en *valeur de remplacement* au jour du *sinistre*, déduction faite de la *vétusté*.

Le taux de *vétusté* applicable est fixé à 10% par an à compter de leur date d'achat sans pouvoir excéder au total 80%.

Les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation sont pris en charge pour leur montant réel sans que celui-ci puisse dépasser 20% de l'indemnité due au titre des *dommages matériels* directs.

- Matériels informatiques

Les matériels informatiques achetés neufs et dont la date d'achat est inférieure ou égale à 2 ans sont estimés en *valeur de remplacement*, à condition que vous procédiez à leur remplacement ou réparation, dans un délai de 1 an à compter de la date du *sinistre*.

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.

Dans les autres cas, ils sont estimés en *valeur de remplacement* au jour du *sinistre*, déduction faite de la *vétusté*.



- Matériels de poches portables

Les baladeurs CD, lecteurs MP3, consoles de jeux portables et organisateurs PDA, achetés neufs et dont la date d'achat est inférieure ou égale à 1 an, sont estimés en *valeur de remplacement*, à condition que vous procédiez à leur remplacement ou à leur réparation, dans un délai de 1 an à compter de la date du *sinistre*.

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.

Dans les autres cas, ils sont estimés en *valeur de remplacement* au jour du *sinistre*, déduction faite de la *vétusté*.

- Verres, vitrages et autres produits verriers

Ils sont estimés en *valeur de remplacement* au jour du *sinistre*, y compris les frais de pose et de transport.

- Objets dont la valeur n'est pas réduite par la vétusté

Les objets dont la valeur n'est pas réduite par la *vétusté* sont estimés par référence aux prix pratiqués chez les négociants du marché de l'occasion ou en salles de ventes pour des objets similaires, en tenant compte de leur état au jour du *sinistre*.

- Papiers d'identité

L'indemnité que nous vous versons correspond au remboursement des frais de duplication, taxes et redevances diverses pour la reconstitution des papiers d'identité et autres documents administratifs personnels.

- Autres biens

Les autres biens sont estimés en *valeur de remplacement* au jour du *sinistre*, déduction faite de la *vétusté*.

QUE SE PASSE-T-IL SI LES BIENS VOLES OU PERDUS SONT RECUPERES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée.

→ S'ils ont été récupérés avant le paiement de l'indemnité :

vous en reprenez possession et nous vous indemnisons des détériorations subies du fait du vol et des frais engagés pour leur récupération.

→ S'ils ont été récupérés après le paiement de l'indemnité :

vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours à partir du moment où

vous avez eu connaissance de cette récupération. Dans ce cas vous devrez nous rembourser l'indemnité perçue, déduction faite de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol et aux frais engagés avec notre accord pour leur récupération.

Passé le délai de 30 jours, nous devenons propriétaire des objets récupérés, de plein droit.

COMMENT INTERVENONS-NOUS AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers.

Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge, dans la limite de notre garantie.

→ La transaction avec les victimes

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite en dehors de nous, ne nous est opposable.

Le fait d'avoir reconnu un événement purement matériel ou d'avoir porté secours urgent à une victime nécessitant assistance, ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

→ En cas de procès

- Comment intervenons-nous ?

En cas d'action en justice devant une juridiction civile, administrative ou commerciale, nous assumons seuls, votre défense et la direction du procès.

En cas d'action en justice devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées :

- nous nous réservons la faculté de diriger la défense de vos intérêts civils,
- nous pouvons avec votre accord, diriger votre défense pénale ou nous y associer.

- Comment sont exercées les voies de recours ?

En cas d'action en justice devant une juridiction civile, administrative ou commerciale, nous en avons le libre exercice.

En cas d'action en justice devant une juridiction pénale, nous pouvons avec votre accord et en votre nom, exercer toutes les voies de recours.

Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours que nous envisageons, nous pouvons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.



- Quels frais prenons-nous en charge ?
- les frais du procès,
- les frais de paiement et de quittance,
- les intérêts moratoires.

→ Inopposabilité des déchéances

Nous sommes tenus de régler, pour votre compte ou celui de la *personne assurée*, la totalité de l'indemnité qui est due aux victimes ou à leurs ayants droit. Pour son calcul, en effet, nous ne tenons pas compte des éléments suivants :

- les *franchises* prévues au contrat,
- la déchéance du contrat,
- la réduction de l'indemnité pour fausse déclaration non intentionnelle, inexacte ou incomplète.

Néanmoins, nous serons en droit de vous demander le remboursement des sommes que nous aurons payées au titre des éléments ci-dessus.



Attention, lorsqu'il y a une suspension pour non paiement de la cotisation, nous ne versons aucune indemnité pour votre compte.

COMMENT INTERVENONS-NOUS AU TITRE DE LA GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT ?

Nous réglons directement les frais et honoraires garantis.

→ Accord préalable avant toute action à entreprendre

Toutes les actions à entreprendre (mise en demeure, appel à un huissier, à un avocat...) sont décidées d'un commun accord entre vous, ou la *personne assurée*, et nous.

Si vous prenez des initiatives sans avoir eu notre accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

→ Vous avez le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charges ses honoraires. Nous pouvons, si vous le souhaitez, vous proposer un avocat. Vous pouvez également le choisir parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Ses honoraires seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants.

Les montants ci-contre s'entendent TVA incluse. Ils comprennent les frais de secrétariat, de photocopie et de déplacements.

Dans le cas où plusieurs *personnes assurées* ont

des intérêts communs, dans le même litige, contre le même adversaire, il ne peut être choisi qu'un même avocat.

Assistance à expertise, à mesure d'instruction	160 € pour la première intervention
Recours précontentieux en matière administrative	90 € pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	255 € par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
Référé et requête	300 € par ordonnance
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	255 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	600 € par affaire
Cour d'Appel	600 € par affaire
Cour d'assises, Cour de cassation, Conseil d'état	1220 € par affaire

→ En cas de conflit d'intérêt ou désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un litige, nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé.

Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge. Cependant, le Président du Tribunal peut en décider autrement, s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que celle que nous - ou la tierce personne indiquée ci-dessus - proposons, nous vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne désignée ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

→ Quelles sont les modalités de règlement de l'indemnité au titre de la Garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident ?

Nous vous versons les sommes et indemnités que nous avons obtenues pour vous, soit par la négociation amiable, soit par la voie judiciaire. De votre côté, il vous revient de régler les sommes (consignations, cautions ou provisions) nécessaires pour faire face à des charges non garanties. Les dépenses éventuellement mises à la charge de la partie adverse, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, sont perçues par nous.

QUELLES SONT LES MODALITES D'INDEMNISATION ?

→ Comment l'indemnité est-elle calculée ?

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases des dispositions ci-dessus, déduction faite des *franchises* prévues au Conditions Particulières.

→ Paiement de l'indemnité

Nous vous versons l'indemnité dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du moment où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement. En cas d'opposition, ce délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Le règlement est effectué en France et en euros.

- Attentats - émeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage : Nous vous verserons l'indemnité sur présentation du récépissé délivré par les autorités compétentes. Si en application de la législation en vigueur, vous recevez une indemnité pour des dommages garantis au titre du présent contrat, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes que nous vous aurons versées.

- Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques :

Nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons, porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

- Paiement au nu-propiétaire et à l'usufruitier
En cas de *sinistre*, le montant des dommages à notre charge est payé sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire, qui s'entendront entre eux sur la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.



DISPOSITIONS DIVERSES

SUBROGATION – RECOURS

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du *sinistre*.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat est prescrite par 2 ans.

Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action selon les dispositions du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption dont il est fait mention dans le Code des Assurances.

MEDIATION

Pour toute question ou différend à propos de votre contrat, votre interlocuteur privilégié est votre Assureur-conseil.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :

**Service Relations Consommateurs
AXERIA IARD
129 rue Servient
69326 LYON CEDEX 03**

Si votre désaccord persiste après notre réponse, vous pouvez demander l'avis du Médiateur Assurance dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

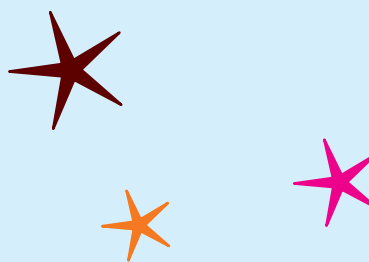
AUTORITE DE CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

C'est l'autorité chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance.

**Autorité de Contrôle des Assurances
et des Mutuelles
54 rue de Châteaudun
75009 PARIS**

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi du 06/01/1978 (« Informatique et Libertés »), vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage ou à l'usage d'organismes professionnels de l'Assurance.



LES MOTS CLÉS POUR COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Ces définitions s'appliquent à l'ensemble du contrat.

Elles sont signalées en italique (à l'exception de « Vous » et « Nous »).

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, cause de *dommages corporels* ou *matériels*.

Animaux domestiques

Animaux familiers, de compagnie, ou d'élevage, dont l'espèce est apprivoisée par l'homme.

Un animal sauvage même apprivoisé n'est pas considéré comme un animal domestique.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Si la date de prise d'effet du contrat est distincte de l'*échéance annuelle*, on entend par année d'assurance, la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux *échéances annuelles*, la dernière période d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Assuré ou personne assurée

La ou les personnes qui bénéficient des garanties. Elles sont mentionnées à chaque garantie dans la rubrique « Quelles sont les personnes assurées ? ».

Collection

Réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la perte d'un seul élément déprécie l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

Dépendance

Tout local (autre qu'une *pièce d'habitation* ou aménagée comme telle), à usage exclusivement privé et domestique, tel que remise, garage, grenier, cave, sous-sol, buanderie, chaufferie, cellier, avec ou sans communication avec le risque d'habitation. Les dépendances peuvent être situées à une adresse différente de l'habitation à condition qu'elles soient localisées dans la même commune ou dans un

rayon n'excédant pas 500 mètres et qu'elles soient déclarées aux Conditions Particulières. La superficie totale des dépendances est prise en compte dans le calcul de la cotisation dès lors qu'elle excède 150m²: au-delà de cette superficie, toute fraction de 50m² est comptabilisée pour une *pièce d'habitation*.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

- la privation de jouissance d'un droit,
- l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien,
- la perte d'un bénéfice,

directement consécutif à un *dommage corporel* ou *matériel* garanti.

Domage matériel

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance ou toute atteinte physique à un animal.

Echéance annuelle

Point de départ d'une *année d'assurance*, la date correspondante figure aux Conditions Particulières.

Espèces monnayées et valeurs

- les espèces, chèques, cartes bancaires, cartes de crédit, cartes de paiement, titres, obligations, actions et toutes valeurs similaires, lingots en métaux précieux ;
- les titres de transport urbain, les chèques-restaurants, chèques de voyage, cartes de paiement pour cabines téléphoniques, cartes pour téléphones mobiles cellulaires.

Franchise

Somme déduite du montant de l'indemnité due en cas de *sinistre* et restant à votre charge.

Marquise

Petite toiture vitrée surplombant l'entrée d'une porte ou d'un perron.



Nous

La compagnie Axeria iard, assureur du présent contrat.

Objets précieux et objets de valeur

- les bijoux et objets en métal précieux massif (or, platine, argent, vermeil) ; à l'exclusion des pièces et lingots ;
- les montres et objets d'horlogerie dont la marque est renommée ;
- les pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir), perles fines ou de culture montées ou non, l'orfèvrerie ;
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins d'art, photographies réalisées par un artiste de renommée au moins nationale ou attribuées à celui-ci y compris leur encadrement, livres rares, sculptures, statuettes, d'une valeur unitaire supérieure à 500 €;
- les meubles anciens d'époque et meubles signés par un créateur de notoriété au moins nationale ;
- les *collections* et chacun des éléments qui la composent.

Pièce d'habitation

Toutes les pièces à usage d'habitation ou aménagées comme tel et les chambres séparées dans l'immeuble, d'une superficie minimum de 9 m², sont prises en compte dans le calcul de la cotisation.

Les cuisines, salles de bains, cabinets de toilette, WC, halls, couloirs, cages d'escalier ne sont pas considérés comme des pièces d'habitation.

Sinistre

Survenance d'un événement qui peut entraîner l'application d'une garantie du contrat.

- **En matière de Responsabilité Civile** : toute réclamation amiable ou judiciaire formulée à votre rencontre.
- **Dans les autres cas** : conséquences dommageables d'un événement garanti.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat :

- adhère pour elle-même et pour l'*Assuré*, aux Conditions Générales et Particulières ;
- s'engage envers nous, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Il est désigné sous ce nom aux Conditions Particulières et sous le terme « *Vous* ».

Une personne peut lui être substituée, soit

légalement, soit d'un commun accord avec les parties au contrat.

Tiers

Toute personne autre que l'*Assuré*.

Valeur à neuf

Les biens immobiliers et mobiliers, lorsqu'ils sont réputés garantis en valeur à neuf, sont respectivement estimés sur la base de leur valeur de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, étant précisé que nous garantissons la dépréciation de valeur causée par l'usage aux biens assurés.

Le complément d'indemnité correspondant à cette dépréciation ne peut cependant être supérieur au quart de la valeur de reconstruction ou au quart de la *valeur de remplacement* au prix du neuf.

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si :

- la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments et les embellissements ou aménagements, ou le remplacement en ce qui concerne le mobilier, s'effectue dans un délai de 2 ans à compter de la date du *sinistre*, ce délai pouvant toutefois être prorogé avec notre accord en cas d'impossibilité absolue de le respecter ;
- la reconstruction s'effectue sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La reconstruction pourra néanmoins s'effectuer avec notre accord dans un endroit différent, lorsque l'impossibilité de reconstruire sur le même emplacement résulte de dispositions légales et réglementaires ;
- la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments construits sur terrains d'autrui, s'effectue dans le délai d'1 an à compter de la date de la clôture de l'expertise.

Le complément d'indemnité ne sera payé qu'après la reconstruction ou le remplacement et sur justification de l'exécution des travaux ou du remplacement par la production de mémoires ou de factures, étant précisé que, dans le cas où le montant des travaux serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, vous n'aurez droit à aucune indemnité au titre de la dépréciation.

L'assurance en valeur à neuf ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstruction prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat d'un matériel neuf identique ou d'un matériel moderne neuf équivalent (c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions, les mêmes performances, avec un rendement égal, et pour le matériel électronique, compatible avec les autres matériels et logiciels utilisés) majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Véranda

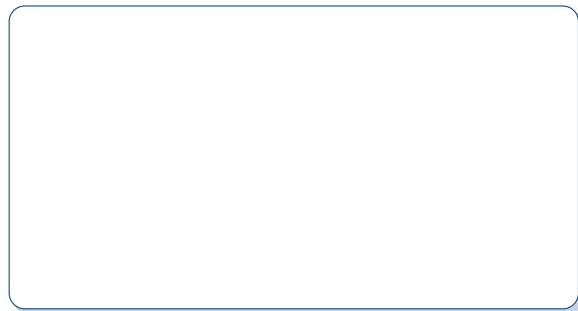
Pièce vitrée constituée d'une ossature en bois ou en métal, adossée, rapportée ou incorporée au bâtiment. Une véranda étant considérée comme une *pièce d'habitation*, le nombre de vérandas est pris en compte dans le calcul de la cotisation, quelle que soit sa superficie.

Vétusté

Dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien.

Vous

Le *souscripteur* du présent contrat ou s'il s'agit d'une personne morale, celle-ci et son représentant légal.



 UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Axeria iard

27 rue Maurice Flandin - 69444 LYON CEDEX 03 - Tél 04 27 46 14 00 - Fax 04 27 46 14 76 - www.axeria-iard.fr

S.A. au capital de 13 000 000 € - RCS Lyon 352 893 200 - N° Siret 352 893 200 00019

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

Entreprise régie par le Code des Assurances